

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0177/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de BMBC SARL enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-010/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Centres universitaires (lot 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

BMBC SARL, numéro IFU 00247676D, requérant, représenté par Messieurs Aboubacar S. KEITA et Drissa BENGALY ;

**Et**

l'Université Joseph Ki ZERBO, autorité contractante, représentée par Monsieur Boureima ZIDA ;

INAFAT ENTREPRISE, attributaire provisoire, représenté par Madame Noelie BICABA ;

Statuant contrairement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Université Joseph Ki ZERBO a lancé la demande de prix à commande n°2025-010/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Centres universitaires (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BMBC SARL non conforme au motif que HAYABUSA proposé renvoie aux véhicules de deux roues et non à une clé USB de 64 GO ; que les prix unitaires sont différents et non ferme pour le même item « copieur CANON IR 2520GPR/CexV33 » : 20 000 FCFA à l'item 2 de CUZ et 10 000 FCFA à l'item 3 de CUZ ; qu'il en est de même pour l'item cartouche d'encre pour copieur CANON IR 2520 C-EXV33 :135 000 FCFA à l'item 25 de la Présidence et 10 000 FCFA à l'item 9 de l'ACM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé des prix fermes ; que les prix ont été proposés en fonction des quantités exprimées ; que s'agissant de la clé USB 64 GO, HAYABUSA est bel et bien la référence ; qu'il n'est mentionné nulle part dans son offre 135 000 comme prix unitaire ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-010/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Centres universitaires (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4133 du mardi 06 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 mai 2025 ; que BMBC SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 mai 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a affirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que le lien qu'il a fourni dans l'offre ne renvoie pas au bien proposé ; que c'est à l'occasion du recours préalable qu'il a fourni un autre lien qui n'a pas été exploité, car ne figurant pas dans son offre ; que sur la question des prix, il s'agit d'une fausse facturation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs qui lui sont reprochés sur la référence de la clé USB et les prix des items 2 et 3 sont avérés ; qu'en effet, HAYABUSA proposé renvoie aux véhicules et non à une clé USB; que les prix unitaires sont différents et non fermes pour les items 2 et 3 ; que, par contre, les griefs sur les prix des items 25 (Présidence) et 10 (ACM) ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BMBC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BMBC SARL n'est pas fondée, les griefs qui lui sont reprochés sur la référence de la clé USB et les prix des items 2 et 3 sont avérés ; que par contre, les griefs sur les prix des items 25 (Présidence) et 10 (ACM) ne sont pas avérés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-010/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Centres universitaires (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**